



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Province de Québec  
Comté de Beauce-Nord  
MRC de La Nouvelle-Beauce  
Le 28 décembre 2020

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, tenue le 28 décembre 2020, à 9 heures, via la plateforme ZOOM et à huis clos en raison de l'arrêté ministériel numéro 2020-004, en date du 15 mars 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux en plus d'être enregistrée suivant les règles de l'arrêté ministériel numéro 2020-028 du 25 avril 2020 de la même ministre, sous la présidence de monsieur Gaétan Vachon, maire de la Ville de Sainte-Marie et préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce, où les maires suivants étaient présents :

André Gagnon	Municipalité de Saint-Bernard
Clément Marcoux	Municipalité de Scott
Claude Perreault	Municipalité de Sainte-Marguerite
Carole Santerre	Municipalité de Saints-Anges
Jacques Soucy	Municipalité de Frampton
Réal Turgeon	Municipalité de Saint-Isidore

Formant le quorum de ce conseil, malgré les absences motivées de monsieur Carl Marcoux, maire de la municipalité de Saint-Elzéar, madame Luce Lacroix, représentante de la Ville de Sainte-Marie, monsieur Michel Duval, maire de la municipalité de Sainte-Hénédine, monsieur Olivier Dumais, maire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon et monsieur Réal Bisson, maire de la municipalité de Vallée-Jonction.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Mario Caron et la directrice au soutien administratif, madame Maryse Breton, sont également présents.

### 1. Ouverture de l'assemblée et constatation du quorum

Le préfet demande un moment de réflexion et procède à l'ouverture de l'assemblée après la constatation du quorum.

### 2. Adoption de l'ordre du jour

ATTENDU que tous les membres du conseil sont présents à la suite d'une invitation faite par le préfet, M. Gaétan Vachon, en date du 16 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

D'accepter l'ordre du jour tel que préparé par le directeur général et secrétaire-trésorier et établi comme suit :

1. Ouverture de l'assemblée et constatation du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Mobilité Beauce-Nord;
  - 3.1 Prise de décision – Ouverture de soumissions des transporteurs suite à un appel d'offres
  - 3.2 Octroi de contrat – Taxi Raymond Dulac inc.
  - 3.3 Octroi de contrat - Transport Verreault S.C.
  - 3.4 Octroi de contrat – Taxi Jean-Guy Roy
  - 3.5 Octroi de contrat – Répartition CG inc.
4. Rémunération des maires pour la présente séance spéciale
5. Période de questions
6. Levée de l'assemblée

### 3. Mobilité Beauce-Nord

#### 3.1 **Prise de décision – Ouverture de soumissions des transporteurs suite à un appel d'offres**

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a procédé à un appel d'offres public concernant la fourniture de services en transport adapté et collectif, et ce, afin de retenir les services de transporteurs pour les années 2021 et 2022 en fonction de zones ciblées pour les territoires des MRC de La Nouvelle-Beauce et Robert-Cliche;

ATTENDU que cinq (5) soumissions ont été déposées à la MRC;

ATTENDU qu'en fonction des taux soumis par les plus bas soumissionnaires conformes (soit celui des zones 1, 3 et 4 et celui de la zone 2), les coûts pour les transports seraient plus dispendieux que si la MRC versait une rémunération aux transporteurs en fonction des tarifs fixés par la Commission des transports du Québec (CTQ);

ATTENDU qu'en vertu de l'article 938 alinéa 1 du Code municipal, la MRC peut allouer un contrat de gré à gré avec un transporteur dans la mesure où la rémunération versée est celle établie par les tarifs de la Commission des transports du Québec (CTQ);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par monsieur Jacques Soucy et résolu à l'unanimité :

De rejeter l'ensemble des soumissions reçues pour des motifs de saine administration des fonds publics de la MRC, et ce, sans encourir aucune obligation d'aucune sorte envers les soumissionnaires ayant déposé les plus bas taux par kilomètre productif aux zones ciblées à l'appel d'offres.

15825-12-2020



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

### 3.2 Octroi de contrat – Taxi Raymond Dulac inc.

ATTENDU que l'article 938 alinéa 1 du Code municipal autorise la MRC de La Nouvelle-Beauce à donner un contrat de gré à gré auprès d'un transporteur dans la mesure où la rémunération versée est celle établie par les tarifs de la Commission des transports du Québec (CTQ);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Jacques Soucy et résolu à l'unanimité :

Que le conseil autorise le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer un contrat de service d'une durée de deux (2) ans (soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022) avec Taxi Raymond Dulac inc. entourant les transports des usagers de Mobilité Beauce-Nord.

Les dépenses entourant ce contrat seront payables à même le budget du service de Mobilité Beauce-Nord de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

### 3.3 Octroi de contrat – Transport Verreault S.C.

ATTENDU que l'article 938 alinéa 1 du Code municipal autorise la MRC de La Nouvelle-Beauce à donner un contrat de gré à gré auprès d'un transporteur dans la mesure où la rémunération versée est celle établie par les tarifs de la Commission des transports du Québec (CTQ);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par monsieur André Gagnon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil autorise le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer un contrat de service d'une durée deux (2) ans (soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022) avec Transport Verreault S.C. entourant les transports des usagers de Mobilité Beauce-Nord.

Les dépenses entourant ce contrat seront payables à même le budget du service de Mobilité Beauce-Nord de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

### 3.4 Octroi de contrat – Taxi Jean-Guy Roy

ATTENDU que l'article 938 alinéa 1 du Code municipal autorise la MRC de La Nouvelle-Beauce à donner un contrat de gré à gré auprès d'un transporteur dans la mesure où la rémunération versée est celle établie par les tarifs de la Commission des transports du Québec (CTQ);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par monsieur Jacques Soucy et résolu à l'unanimité :

15826-12-2020

15827-12-2020

15828-12-2020



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil autorise le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier signer un contrat de service d'une durée de deux (2) ans (soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022) avec Taxi Jean-Guy Roy entourant les transports des usagers de Mobilité Beauce-Nord.

Les dépenses entourant ce contrat seront payables à même le budget du service de Mobilité Beauce-Nord de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

### 3.5 Octroi de contrat – Répartition CG inc.

ATTENDU que l'article 938 alinéa 1 du Code municipal autorise la MRC de La Nouvelle-Beauce à donner un contrat de gré à gré auprès d'un transporteur dans la mesure où la rémunération versée est celle établie par les tarifs de la Commission des transports du Québec (CTQ);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil autorise le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer un contrat de service d'une durée de deux (2) ans (soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022) avec Répartition CG inc. entourant les transports des usagers de Mobilité Beauce-Nord.

Les dépenses entourant ce contrat seront payables à même le budget du service de Mobilité Beauce-Nord de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

### 4. Rémunération des maires pour la présente séance spéciale

ATTENDU que les dispositions du règlement numéro 388-12-2018 relatif à la rémunération du préfet et des membres du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce – Abrogation du règlement numéro 325-12-12, prévoient une rémunération pour participer à une séance du conseil;

ATTENDU que tous conviennent de ne pas se faire rémunérer pour ladite séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

De ne pas rémunérer les maires, incluant le préfet et le préfet suppléant présents à la présente séance, en raison de la courte durée de celle-ci et du fait qu'elle se tient par conférence téléphonique.

### 5. Période de questions

Aucune question, le préfet demande de passer au sujet suivant.

15829-12-2020

15830-12-2020



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

15831-12-2020

### 6. Levée de l'assemblée

Il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur André Gagnon et résolu à l'unanimité :

Que l'assemblée soit levée.



No de résolution  
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

